



République Française

MAIRIE DE PRUNAY-EN-YVELINES

4, rue d'Andret - 78660 PRUNAY-EN-YVELINES 01 30.46.07.20

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le

ID : 078-217805068-20240410-A262024-AI

Berger
Levrault

Arrêté permanent du Maire Prescrivant l'élagage des plantations le long des voies publiques par les habitants N°26/2024

Le Maire de la Commune de PRUNAY-EN-YVELINES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines en vigueur,

Considérant que les plantations situées sur les propriétés privées bâties ou non-bâties ne doivent en aucun cas empiéter sur l'espace public et qu'elles ne doivent pas gêner la libre circulation des habitants de la commune

ARRETE

Article 1 : Il incombe aux propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, d'effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

Les plantations (arbres, arbustes et autres) situées sur leur propriété ne doivent en aucun cas gêner la libre circulation des riverains sur les trottoirs.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

Article 4 : Le Maire de Prunay-en-Yvelines, la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de d'Ablis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Madame la sous-préfète des Yvelines et au commandant de brigade de gendarmerie

Fait à PRUNAY-EN-YVELINES,

Le 10 avril 2024,

Le Maire,

Jean-Pierre MALARDEAU

11 AVR. 2024

Notification le :
Publié le :

11 AVR. 2024

